

20-05-1985

[REDACTED]

ff

n° 16.269/II/PF

Objet : Revue SNCB. Numéro spécial de mars 1984.

Mentions en néerlandais dans l'édition en français.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné, en séance du 21 mars 1984, une plainte fondée sur les motifs que l'édition française du numéro spécial de mars 1984 de la revue "Informations SNCB" :

- reprend (p.6) la photo d'un télé-pancarteur de quai de gare où figure la mention "Brussel-Genk" alors que l'avis en langue française aurait dû être utilisé;
- fait figurer sur les plans du réseau joints à la publication une mention "Luchthaven" (point 17) sans traduction française et ne fait pas usage de la traduction en français du nom des localités sises en région de langue néerlandaise alors même que la traduction légale en existe.

La CPCL a constaté, quant au premier point, qu'il s'agissait d'une illustration commune aux deux versions, française et néerlandaise, de la revue ("Brussel-Genk" et "Namur-Arlon") et que la décision de la SNCB de recourir à cette illustration commune était justifiée par le caractère national de la refonte de l'offre ferroviaire.

./.

Sur ce point, aucune disposition des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative n'a été transgressée. De ce fait, la plainte est recevable mais non fondée.

En ce qui concerne le second point, la CPCL rappelle que la Convention internationale relative au transport des passagers et des bagages par voie ferrée, signée à Berne le 7 février 1970 et approuvée par la loi belge du 24 janvier 1973, prescrit que les dénominations des gares étrangères soient reprises dans la langue du pays où elle sont situées (cfr. avis CPCL n° 4439/II/P du 22 septembre 1977).

C'est par analogie avec cette convention que la CPCL, par avis n° 11.212/II/P du 8 octobre 1981 relatif aux billets de chemin de fer, a admis qu'était conforme à l'esprit des LLC la proposition de la SNCB de dénommer les gares belges selon leur localisation, sans recourir aux traductions légales dans le cas de localités sises dans les régions unilingues française et néerlandaise.

Dans le même ordre d'idées, par avis n° 4167 du 1.2.1979, la CPCL a estimé que des plans ou cartes diffusés, soit sous forme de placards ou de dépliants, soit comme documents à l'appui d'un texte, constituent par eux-mêmes une communication destinée au public ou en sont partie intrinsèque, entraînant, selon le cas, l'application de dispositions précises des LLC.

Pour se conformer à la lettre des LLC, ces plans devraient être tantôt bilingue, tantôt unilingues selon la nature du service utilisateur et la localisation de la diffusion, ce qui pourrait être à l'origine de sérieuses difficultés.

C'est pourquoi, la CPCL a considéré qu'il convenait de s'en tenir, pour leur établissement, au régime linguistique de la région représentée.

Les deux cartes du réseau de la SNCB, en version nationale unique, répondent à ce principe, les noms des gares y étant libellés :

- dans la langue de la région, si elles sont situées dans une région homogène même s'il existe une traduction légale du nom de la localité;
- dans la langue de la région, avec traduction légale entre parenthèses, si elles sont situées dans une commune de la frontière linguistique;
- dans les deux langues française et néerlandaise, pour les gares de Bruxelles-Capitale.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte doit être déclarée recevable mais non fondée en ce qui concerne le fait de n'avoir pas eu recours aux traductions légales.

Pour ce qui est de la mention "Luchthaven", la Commission considère que si l'on tient qu'il s'agit d'un nom commun, le recours à un vocable français s'impose. Si, par contre, on veut situer par là la gare SNCB qui dessert l'aéroport de Bruxelles-National, la CPCL regrette qu'en présence de deux avis divergents des sections française (avis n° 11.135/II/F du 28.2.1980) et néerlandaise (avis n° 10.212/II/N du 23.11.1979), la SNCB n'ait pas estimé opportun de s'en tenir au pictogramme qui était d'usage antérieurement.

La plainte, sur ce point précis, est déclarée recevable et fondée.

Copie du présent avis sera transmis à Monsieur le Ministre des Communications et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

